

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n° 40

Objet : APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE OLYMPIQUE INTERCOMMUNAL.

L'an deux mille vingt-deux

Le 11 avril, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 5 avril 2022, s'est réuni à Pierrelaye - 95 480 – Salle Polyvalente, 10, rue des Jardins, en séance publique (retransmission en direct via le site internet de la CA Val Parisis), sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents : Yannick BOËDEC, Président

Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, vice-Présidents,

Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, Marie-Pierre JEZEQUEL, Marie-Evelyne CHRISTIN, Jean-François DUPLAND, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Henri FERNANDEZ, Laurence TROUZIER-EVÊQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Zouina MENNAD, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Carole FAIDHERBE, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Pascal LAUGARO, Aline ROGER, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Céline CABOT, Franck GAILLARD, Sabrina FORTUNATO, Cécile RILHAC, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LÉGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Modeste MARQUES, Nicolas PONCHEL, Nicolas KOWBASIUK, Sophie FERREIRA, Sarah NEROZZI-BANFI, Tom MORISSE, Paul MAUGIS, Conseillers Communautaires,

Étaient absents et représentés :

Bernard TAILLY par Yannick BOËDEC,
Marie-Christine CAVECCHI par Xavier MELKI,
Maryse MENEY par Grégoire DUBLINEAU,
Nathalie BAUDOIN – CUSSET par Gilbert AH-YU,
Bernard LE DUS par Marie-José BEAULANDE,
Etiennette LE BÉCHEC PAR Patrick BOULLÉ,
Christine MATTEI par Camille CARON,
Nathalie CAPBLANC par Bernard JAMET,
Thomas COTTINET par Carole CAUZARD,
Nathalie JOLLY par Philippe AUDEBERT,
Darine BOUADIS par Françoise NORDMANN,

Était absente excusée :

Lucie MICCOLI,

Secrétaire de Séance : Arnaud LARMURIER

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 05

Nombre de membres en exercice : 87
Nombre de présents : 75
Nombre de pouvoirs : 11
Nombre de votants : 86

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.1120-1 et suivants et R.3111-1 et suivants,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment sa compétence en matière de gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Vu le rapport sur les modes de gestion et présentant le principe de la concession de service public et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, établi par la société ISC, missionnée pour réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix du mode de gestion du futur centre aquatique intercommunal olympique,

Vu la décision n° d/2022/51 du 24 février 2022 relative à la saisine de la CCISPL concernant le projet de gestion déléguée de la future piscine intercommunale olympique,

Considérant que la CA Val Parisis a fait le choix de se doter d'un centre aquatique olympique dont la date d'ouverture est projetée au cours du premier trimestre de l'année 2024,

Considérant que la Communauté d'agglomération doit se prononcer sur le futur mode de gestion auquel elle entend recourir pour l'exploitation du centre aquatique, ainsi que sur le principe de cette concession et sur les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,

Considérant qu'au regard de ces éléments, le conseil communautaire devra se prononcer et délibérer sur les points suivants :

- Le choix ou non d'une concession de services pour l'exploitation du centre aquatique ;
- Les principales caractéristiques du contrat de concession de services à intervenir ;
- Le lancement et la conduite de la procédure correspondante.

Considérant que le futur centre aquatique intercommunal olympique de Val Parisis est un équipement structurant à vocation sportive, éducative, santé et bien-être. Il offrira la possibilité d'organiser des compétitions nationales et internationales (normalisé « GE » pour la natation course, le waterpolo, la natation synchronisée, selon le référentiel de la Fédération Française de Natation). Cet équipement aquatique structurant a été conçu de façon à participer au rayonnement du territoire, en complémentarité des installations aquatiques existantes,

Considérant que construit en remplacement des piscines de Taverny et St-Leu-La-Forêt, cet équipement a aussi vocation à répondre aux besoins de proximité (scolaires, associations). Labellisé Terre de Jeux, le territoire compte inaugurer cet équipement à temps pour permettre l'accueil de délégations lors des JOP 2024,

Considérant que cet équipement va profondément transformer l'offre aquatique du territoire, de par sa vocation et également par sa taille. La surface de bassins couverts (hors spas) représente à elle seule 1950m² de plan d'eau. Une fois les piscines de Taverny et Saint-Leu-la-Forêt démolies, le nouvel équipement représentera à lui seul 38% de la totalité des m² de plan d'eau couvert de l'agglomération,

Considérant que pour l'exploitation du centre aquatique, la Communauté d'agglomération peut recourir à un mode de gestion directe (régie) ou à un mode de gestion externalisée (marché de service ou concession de services),

Considérant que le choix à opérer par la Communauté d'agglomération est donc le suivant :

- Soit endosser la responsabilité pleine et entière de l'exploitation du service public, et supporter les risques associés (régie)
- Soit décider d'associer plus étroitement une entreprise privée au service public, et lui transférer tout ou partie de la responsabilité et des risques d'exploitation (marché de service ou concession de services)

Considérant que le rapport de présentation, ci-annexé, expose les différents modes de gestion possibles (régie, marché de service et concessions de services), les éléments de choix (critères techniques, critères liés aux risques et aux responsabilités incombant au gestionnaire) et une analyse comparée des différents modes de gestion envisageables. Il retrace également les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire si la concession de services est retenue,

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée dans cette dernière hypothèse, les offres seront analysées par la commission de délégation de service public. Sur la base de cette analyse, la commission rendra un avis destiné à éclairer le choix du Président dans la sélection des candidats avec lesquels il souhaite engager une négociation,

Considérant que le Conseil communautaire sera amené en fin de procédure à se prononcer sur le choix du concessionnaire et le projet de contrat. Il pourra, toutefois, mettre fin à tout moment à la procédure de concession pour tout motif d'intérêt général,

Vu l'avis favorable du comité technique du 16 mars 2022,

Vu l'avis de la commission consultative intercommunale des services publics locaux du 17 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Sport du 17 mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 22 mars 2022,

Après en avoir délibéré, **A LA MAJORITÉ (4 votes Contre, 3 abstentions),**

APPROUVE le principe de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du futur centre aquatique intercommunal et ce, conformément au rapport ci-joint,

APPROUVE les caractéristiques des prestations que doit effectuer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les termes, conformément à l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

RETIENT le choix d'une concession de services, et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- La durée prévisionnelle de la convention sera de 66 mois dont 6 mois de préfiguration et 60 mois d'exploitation effective,
- La rémunération du délégataire se fera de la manière suivante : perception de redevances sur les usagers du service,

AUTORISE le lancement de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en vue d'aboutir au choix d'un délégataire pour la gestion de cet équipement,

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de passation de la délégation de service public, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré ce jour à Pierrelaye.

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,

Guilhem PELLET

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

